



RÈGLEMENT INTÉRIEUR ENVIBUS

Commun à tous les services

I -DISPOSITIONS COMMUNES

Le présent règlement est susceptible d'être mis à jour selon l'évolution de la réglementation en vigueur.

ART- 1 ACCES AU VÉHICULE : VOYAGER EN RÈGLE

Toute personne voyageant dans un véhicule **doit être munie d'un titre de transport** valide, sauf les enfants de moins de 6 ans, sous réserve d'être accompagnés d'une personne de 16 ans minimum munie d'un titre valide (4 enfants de moins de 6 ans par accompagnant).

Un justificatif de l'âge de l'enfant doit pouvoir être fourni en cas de contrôle.

Le voyageur peut aussi s'acquitter, en montant dans le bus, du prix intégral de son voyage (ticket unitaire valable 1 heure, correspondances autorisées), en faisant, si possible, l'appoint. Les conducteurs-receveurs qui seraient dans l'incapacité de rendre la monnaie sur des grosses coupures (supérieure à 10€) peuvent refuser de vendre un ticket. L'utilisateur ne pourra, dans ce cas, être pris en charge.

Les titres de transport **doivent être validés** dès la montée à bord, le ticket est valable 1 heure à compter de la première validation. Les usagers qui n'auront pas validés leurs titres feront l'objet d'une sanction prévue par l'article 10 du présent règlement.

Les Pass École sont valables uniquement pendant la période scolaire sur le trajet domicile-école.

Dans le cas où le valideur ne fonctionnerait pas, le voyageur doit se présenter au conducteur-receveur et l'informer de la situation. Les tickets unitaires sont alors remplis manuellement par le conducteur avec indication de la ligne et de l'heure de montée de l'utilisateur.

Gamme tarifaire : certains abonnements Envibus (Pass annuels et mensuels tarifs réduits, Pass trimestriel, Pass liberté et Pass École) sont soumis à la transmission de pièces justificatives pour leur délivrance, accompagnées d'une photo d'identité « tête nue », conformément à la réglementation existante en matière de permis de conduire, cartes d'identité et passeports.

Toute perte, vol ou détérioration, devra être signalé par l'utilisateur dans la gare routière la plus proche dans le périmètre de la CASA ou bien aux points de vente de Villeneuve Loubet ou Roquefort les Pins. Le remplacement se fera contre le paiement d'une somme de 8 euros pour frais de dossier et duplicata.

ART-2 POINTS D'ARRÊT

Les voyageurs désirant descendre à un arrêt déterminé doivent signaler leur intention, en appuyant sur un bouton « ARRET DEMANDE » ou en l'absence de bouton, en avertissant verbalement le conducteur-receveur, au moins 100 mètres avant cet arrêt.

Tous les arrêts du réseau, à l'exception des arrêts faisant fonction de départs ou de terminus des lignes, sont facultatifs.

Les voyageurs désirant monter dans un véhicule doivent être présents au point d'arrêt et faire un signe de la main au conducteur-receveur suffisamment à l'avance afin que ce dernier puisse anticiper son arrêt en toute sécurité.

Les points d'arrêt sont signalés par des zébras, des poteaux d'arrêt, des abribus et/ou arrêts provisoires ou une ligne bleue marquée au sol.

Aucun arrêt n'est autorisé en dehors des emplacements réservés à cet effet.

ART-3 MONTÉE ET DESCENTE DU VÉHICULE

La montée et la descente du véhicule ne sont autorisées qu'une fois le véhicule arrêté et les portes complètement ouvertes.

La montée ne s'effectue que par la porte avant, sauf pour les personnes à mobilité réduite.

La descente est interdite par la porte avant des véhicules, sauf en cas d'affluence importante.

ART-4 PLACES RESERVÉES

ART-4-1 PLACES ASSISES

Une place dans chaque véhicule jusqu'à 20 places assises, et 4 places dans les bus ayant plus de 20 places assises, sont réservées aux catégories suivantes d'usagers, dans l'ordre de priorité ci-dessous :

- aux mutilés de guerre ;
- aux aveugles, invalides et infirmes civils et militaires ;
- aux femmes enceintes ;
- aux personnes âgées (supérieures à 60 ans) ;
- aux personnes accompagnées d'enfants de moins de 6 ans ;
- usagers détenteurs d'une carte statut debout pénible ;

Ces places sont matérialisées par des pictogrammes et ne donnent aucun droit de priorité pour l'accès dans les véhicules.

ART-4-2 PLACES HANDICAPÉES

Les places handicapées sont prioritairement réservées aux personnes handicapées. Si elles ne sont pas occupées par ces dernières, les usagers voyageant avec une poussette sont autorisés à y prendre place.

ART-5 SÉCURITÉ

Les voyageurs doivent dégager les portes et le couloir central du véhicule. Ils doivent se tenir aux barres et poignées pour maintenir leur équilibre en cas d'accélération ou de freinage brusque.

En cas d'affluence importante, les voyageurs ne disposant pas de place assise doivent se diriger vers l'arrière du véhicule afin de ne pas obstruer l'entrée.

De même, il est strictement interdit :

- d'enfreindre le présent règlement,
- d'utiliser une cigarette électronique,

- de transporter un vélo à bord du bus,
- de descendre entre 2 arrêts ou au moment de la fermeture des portes,
- de se pencher en dehors du véhicule,
- de fumer, manger et boire des boissons alcoolisées ou non dans les véhicules, même en cas d'arrêt prolongé,
- de monter dans les véhicules, entrer dans les locaux de services ou d'attente en état de grande malpropreté ou d'ébriété,
- de commettre des actes de nature à troubler l'ordre public ou entraver le bon fonctionnement des services,
- de mettre les pieds ou s'allonger sur les sièges ou les banquettes,
- de tenir dans ces lieux des propos malséants, injurieux ou menaçants,
- de solliciter dans ces lieux les personnes s'y trouvant, vendre ou distribuer des objets, faire de la publicité ou de la propagande,
- de détériorer ou souiller le matériel, les pancartes ou les inscriptions de services,
- de manipuler des objets dangereux ou tranchants,
- de détériorer ou utiliser les valideurs à d'autres fins que la validation des titres,
- de faire obstacle ou mettre un obstacle à l'ouverture ou à la fermeture des portes,
- de gêner la manœuvre des dispositifs de sécurité,
- de monter dans les véhicules en surnombre des places indiquées
- d'utiliser ou actionner abusivement les dispositifs de secours,
- de se tenir debout sur la plate-forme avant des véhicules,
- de parler au conducteur-receveur pendant qu'il conduit (sauf indication de l'arrêt),
- de transporter des matières dangereuses et/ou malodorantes,
- d'abandonner déchets et détritrus dans le véhicule,
- de revendre un titre de transport,
- de retarder, de quelque manière que ce soit, le départ du matériel roulant ou d'entraver son mouvement,
- d'exécuter une œuvre musicale ou donner un spectacle,
- d'écouter de la musique sans casque,
- de demander ou recueillir un don, une aumône ou un autre avantage,

Par ailleurs, il est formellement interdit aux personnes équipées de patins à roulettes, rollers ou assimilés de s'agripper à l'extérieur du véhicule, que ce dernier soit à l'arrêt ou en mouvement. En outre, ces personnes sont tenues d'enlever ces équipements pour monter dans le véhicule.

Les usagers sont tenus de porter une tenue correcte (haut et bas couverts).

Toute personne contrevenant à ces dispositions est responsable des conséquences physiques et matérielles dues à son comportement.

ART-6 OBJETS, COLIS ET BAGAGES

Les voyageurs peuvent transporter des colis, bagages ou objets divers gratuitement, s'ils sont peu encombrants. Ils ne sont admis que sous l'entière responsabilité de leurs propriétaires.

Les conducteurs-receveurs peuvent refuser les colis, bagages ou objets trop volumineux.

Les objets qui par leur forme, nature, odeur, destination peuvent gêner, incommoder, effrayer les voyageurs, présenter des dangers ou nuire à la santé sont interdits dans les véhicules.

Aucun siège ne pourra être occupé par des colis, bagages ou objets.

ART-7 ANIMAUX

Seuls les animaux domestiques de petite taille sont admis dans les véhicules, à condition d'être transportés dans des paniers fermés pour ne pas incommoder les autres voyageurs.

Concernant les chiens de grande taille, seuls les chiens guides d'aveugles et de malentendants, sont autorisés à monter dans le bus.

Ils ne doivent en aucun cas constituer une gêne pour les autres voyageurs.

Leur propriétaire en assure l'entière et seule responsabilité.

Ils ne doivent en aucun cas occuper une place assise.

ART-8 ARRÊT AUX TERMINUS

Lors des arrêts prolongés aux terminus des lignes, les voyageurs ne sont autorisés à monter dans les véhicules qu'en présence du conducteur-receveur ou avec l'accord de ce dernier. Ils devront attendre le démarrage du véhicule pour valider leurs titres.

ART-9 CONTRÔLES, VERBALISATION ET INFRACTIONS AU PRÉSENT RÉGLEMENT

Les voyageurs sont tenus d'obtempérer aux injonctions des agents chargés d'assurer l'observation du présent règlement.

Toute personne contrevenante ou perturbant le bon fonctionnement des services pourra faire l'objet de sanctions administratives pouvant aller jusqu'à l'exclusion du service.

Lors des contrôles, les voyageurs sont tenus de présenter leur titre aux agents de contrôle. L'achat d'un titre au conducteur-receveur ou la validation de celui-ci n'est alors plus possible. Les usagers doivent conserver leur titre de transport validé tout au long du trajet.

Les voyageurs sont priés de présenter leur titre de circulation et éventuellement, une pièce d'identité à toute demande des agents chargés du contrôle.

Toute infraction tarifaire sera sanctionnée par un procès-verbal établi par les contrôleurs assermentés du réseau Envibus et ce dans les conditions suivantes :

- **Cas n° 1** : voyageur sans titre de transport : **51.50 € (*)**
- **Cas n° 2** : voyageur muni d'un titre non validé ou non valable : **34.50 € (*)**

Une fois le contrevenant verbalisé, ce dernier doit s'acquitter du montant d'un ticket unitaire s'il souhaite continuer son trajet. À défaut, il devra descendre au prochain arrêt.

« **Pass Joker** » : afin d'inciter le primo-fraudeur à voyager en règle, l'agent agréé et assermenté de la C.A.S.A proposera aux usagers contrevenants lors de la constatation de l'absence de titre de transport de s'acquitter d'un abonnement de 51.50€ d'une validité de deux (2) mois correspondant au montant de l'amende pour absence de titre.

L'usager devra se rendre au plus tard dans les quarante-huit (48) heures ouvrables suivant la constatation de l'infraction, dans un point de vente Envibus afin de bénéficier de cette possibilité qui s'inscrit dans le cadre de la phase amiable de la poursuite des infractions aussi appelée transaction prévue à l'article 529-4 du Code de Procédure Pénale.

(*)Montant des amendes susceptible d'être révisé annuellement. Décret n°86-1045 du 18 septembre 1986, relatif à la transaction et aux sanctions applicables à certaines infractions à la police des services publics de transports ferroviaires et des services de transports publics de personnes réguliers et à la demande.

ART-10 RENSEIGNEMENTS

Lorsque le conducteur-receveur ne peut répondre à une demande de renseignement commercial, il convient de contacter le numéro de renseignement suivant **Info Envibus 04.89.87.72.00** ou de s'adresser au point de vente et d'information le plus proche (Cf. liste page 15 du présent règlement). La liste des points de vente est accessible sur le site internet www.envibus.fr.

ART-11 OBJETS TROUVÉS

Les objets trouvés seront centralisés dès le lendemain au point de vente et d'information le plus proche de leur découverte. Ils seront remis hebdomadairement au service des objets trouvés de la police municipale de la commune.

ART-12 RÉCLAMATIONS

Toute réclamation peut être :

- déposée **sur les fiches de qualité destinées à cet effet et à disposition dans les gares routières et autres points de vente du réseau Envibus**
- envoyée par e-mail à : envibus@agglo-casa.fr
- envoyée par courrier à :

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
Direction Réseau Envibus-Les Genêts
449 Route des Crêtes- BP 43
06901 Sophia Antipolis

II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIGNES REGULIERES DU RESEAU ENVIBUS

ART -13 POUSSETTES

La montée à bord avec une poussette s'effectue par priorité par la porte avant du véhicule. Si celle-ci ne passe pas par la porte avant, l'usager doit demander l'autorisation au conducteur de monter par la porte arrière et ne pas oublier de valider son titre.

Le véhicule ne doit pas contenir plus de deux poussettes dépliées dans un même bus. Elles ne doivent pas gêner les autres usagers et ne doivent pas dépasser dans l'allée centrale.

La poussette dépliée doit stationner sur l'emplacement matérialisé par un pictogramme ou sur un emplacement réservé par priorité aux utilisateurs de fauteuils roulants ; leur céder la place le cas échéant.

En cas d'affluence les poussettes devront être pliées.

ART -14 VIDEOPROTECTION

Afin d'améliorer la sécurité des voyageurs et des conducteurs, un système de vidéoprotection est installé dans les véhicules. Ce système permet d'enregistrer les images relatives aux infractions commises à bord des véhicules.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication des informations nominatives la concernant et, le cas échéant, exercer son droit de rectification.

Ce droit d'accès s'exerce auprès de :

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
Direction Réseau Envibus-Les Genêts BP 43
449, route des crêtes
06 901 Sophia Antipolis

III-DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE DE TRANSPORT ICILA D'ENVIBUS

ART-15 OBJET ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Le service de transport à la demande « Icilà d'Envibus » est un service de transport public collectif de personnes sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Ce service de transport à la demande comprend deux types de prestations :

- le service de « trottoir à trottoir », ouvert à toute personne adhérente au service présentant un handicap ne lui permettant pas d'utiliser les lignes régulières du réseau Envibus et ayant rempli les conditions d'accès au service (agrémentation par un médecin...);
- le service de « point d'arrêt à point d'arrêt », pour les autres usagers ;

Les personnes souhaitant bénéficier de ce service doivent préalablement s'y inscrire.

L'adhésion ouvre le droit à réservation, mais ne garantit pas la disponibilité des véhicules, et ne procure pas un droit d'accès automatique et systématique au service.

Les courses à destination d'établissements spécialisés (tels que Établissements et Services d'Aide par le Travail, Instituts Médico-Éducatifs, Etablissements d'accueil pour les enfants de moins de 6 ans CAMPS, centres d'accueils de jour et maison d'accompagnement spécialisé) ne sont pas autorisées.

ART-16 CONDITIONS D'ACCES AU SERVICE

Toute personne voyageant sur le service Icilà d'Envibus doit :

- Pour le service de « trottoir à trottoir » :
 - être adhérent au service de transport « Icilà d'Envibus » y compris à celui pour personne en grande difficulté de mobilité, ou accompagner une personne handicapée.

Les usagers du service de « trottoir à trottoir » ne pourront accéder au service sans réservation.

- Pour les deux services :
 - Avoir réservé son trajet au 04.92.19.76.33 ;
 - **Être muni d'un titre de transport valide y compris pour l'accompagnant ;**

Exceptionnellement, l'utilisateur du service de « point d'arrêt à point d'arrêt » qui n'aurait pas réservé son trajet préalablement à sa montée dans le véhicule pourra accéder à ce service en demandant au conducteur de valider sa réservation par radio auprès de la centrale de réservation.

ART-17 PONCTUALITÉ ET ANNULATION D'UNE RÉSERVATION

Tout retard pénalise l'ensemble de la clientèle. Ainsi, il est demandé à l'utilisateur de se présenter au lieu de rendez-vous au moins cinq (5) minutes avant l'heure convenu lors de la réservation.

Sauf cas de force majeure, des retards répétés de l'utilisateur pourront faire l'objet d'une mise en garde de la part de la Direction Réseau Envibus pouvant aboutir à l'exclusion temporaire du service après trois avertissements par SMS ou par écrits.

Les usagers ont la possibilité d'annuler leurs réservations soit par téléphone au 04.92.19.76.33 soit par mail à [«annulationicila@agglo-casa.fr»](mailto:annulationicila@agglo-casa.fr).

En cas d'annulation de son trajet, l'utilisateur devra en informer le service de réservation au plus tôt.

Les conducteurs ne sont pas autorisés à attendre plus de 5 minutes après l'heure du rendez-vous afin de ne pas perturber la suite des courses qu'ils ont à effectuer.

ART- 18 LIEU DE PRISE EN CHARGE ET DESTINATION

Les points de montée et de descente sont définis de manière précise lors de la réservation (n° de rue ou nom d'arrêt).

Les arrêts sont définis par la centrale de réservation en respectant les règles de sécurité et de confort selon la destination choisie par l'adhérent.

Aucun arrêt n'est autorisé si les règles de sécurité ne le permettent pas.

Dispositions spécifiques à chaque service :

- pour le service de « trottoir à trottoir » :

Les usagers doivent se présenter à l'extérieur du lieu de prise en charge.

Le conducteur pourra les aider dans la montée et la descente du véhicule mais en aucun cas un accompagnement ne sera effectué sur le lieu de destination.

Les usagers définissent avec la centrale de réservation le lieu exact de prise en charge et doivent s'y tenir.

- pour le service de « point d'arrêt à point d'arrêt » :

Les points d'arrêt sont signalés par des zébras, des poteaux d'arrêt, poteaux provisoires et/ou des abribus.

ART-19 VIE A BORD ET SECURITÉ

Ce service ne comprend pas le port des bagages et autres effets personnels par le conducteur-receveur, les usagers doivent prendre leurs dispositions.

À bord des véhicules, les usagers doivent se conformer aux instructions de sécurité.

Les conducteurs n'interviennent que dans l'accès, la sécurisation et la descente des véhicules.

Ils sont tenus d'assurer le transport en toute sécurité, à savoir :

- Attacher les fauteuils roulants de façon sécurisée avec du matériel testé et homologué ;
- Attacher la personne assise (sur le fauteuil ou sur le siège du véhicule suivant le handicap) ;

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire (sauf si contrainte médicale). Le passager qui n'attache pas sa ceinture est passible d'une amende forfaitaire de 4^{ème} classe de 135 € en cas de contrôle effectué par les services de police.

Les voyageurs doivent s'asseoir à l'arrière du véhicule (sauf en cas de manque de place).

Il est demandé **la présence systématique d'un accompagnateur**, dans le cas où la personne ne peut pas voyager seule dans un véhicule ou à destination.

L'accompagnement est obligatoire dans les cas suivants :

- Problème d'autonomie pouvant mettre en jeu la sécurité de la personne (personne semi-valide ne pouvant marcher seule, incapacité à demander de l'aide) ;
- Incapacité à manœuvrer seul le fauteuil roulant ;
- Incapacité à gérer les relais au départ ou à destination du transport ;
- Enfant âgé de moins de 6 ans ;

ART- 20 POSSIBILITÉ D'EXCLUSION DU SERVICE

Toute personne contrevenante ou perturbant le bon fonctionnement des services pourra faire l'objet de sanctions administratives voire de poursuites judiciaires.

La Direction Réseau Envibus se réserve la possibilité d'exclure un abonné pour les motifs suivants :

- autonomie insuffisante ;
- non-respect du présent règlement ;
- non-respect des heures de rendez-vous par l'utilisateur ;
- comportement insolent avec le personnel de conduite, ou le personnel chargé des réservations ;
- etc....

Toute infraction de l'utilisateur est laissée à l'appréciation de la Direction Réseau Envibus.

Un dispositif de sanctions graduées sera appliqué aux personnes qui ne se présenteraient pas de façon répétée au lieu et heure fixés lors de la réservation de la course, pouvant aller jusqu'à l'exclusion du service.

IV-DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE DE TRANSPORT SCOLAIRE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en sa qualité d'autorité organisatrice de transports, assure l'ensemble des transports en commun sur son périmètre de transport urbain.

Le transport scolaire sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis concerne à la fois des élèves d'écoles maternelles, élémentaires, de collèges et de lycées. S'agissant du transport des élèves d'écoles maternelles et élémentaires, celui-ci nécessite pour des raisons de sécurité, la présence constante d'un accompagnateur à l'intérieur du véhicule et aux points d'arrêt.

Le présent règlement a pour but d'assurer la sécurité et la discipline à l'intérieur des cars scolaires ainsi qu'aux points d'arrêt, et de prévenir le risque d'accident.

L'inscription au service de transport scolaire vaut acceptation du présent règlement.

Les usagers n'étant pas scolarisés peuvent emprunter ce service dans la limite des places disponibles sur les lignes desservant les collèges et lycées uniquement.

ART- 21 L'ACCOMPAGNATEUR : ACTEUR ESSENTIEL DU TRANSPORT SCOLAIRE

Pour des raisons de sécurité, la prise en charge des élèves de maternelles doit être encadrée par un accompagnateur. L'accompagnateur aide en priorité ces enfants à monter et à descendre de l'autocar.

Lorsque les enfants sont montés, il veille à ce qu'ils soient assis et le restent durant tout le trajet.

Il veille également à ce que tous les enfants aient attaché leur ceinture de sécurité.

Les élèves de maternelle doivent être remis au point d'arrêt de départ en direction de l'établissement par les parents ou un adulte dûment mandaté par eux et doivent être repris au point d'arrêt du retour de l'établissement par les parents ou par tout adulte dûment mandaté par eux.

ART-22 MONTÉE ET DESCENTE DU VÉHICULE

La prise en charge et la dépose des enfants de maternelle sont obligatoirement tributaires de la présence des parents ou d'un adulte dûment mandaté par eux (à l'école de l'élève ou sur la fiche d'inscription au service de transport scolaire) au point d'arrêt. Par ailleurs, l'élève de maternelle ne doit pas descendre du car si les parents ou un adulte dûment mandaté par eux ne peut le prendre en charge. Si tel est le cas, il sera alors conduit à l'école ou aux forces de l'ordre et sa famille sera chargée de venir le chercher.

En cas de répétition de cette situation, il pourra être décidé de l'exclure des transports scolaires.

La montée et la descente du véhicule ne sont autorisées qu'une fois le véhicule arrêté et les portes complètement ouvertes et doivent s'effectuer dans l'ordre et dans le calme. Les élèves doivent monter et descendre du véhicule un par un, les uns derrière les autres, le cartable à la main.

Les élèves qui sortent du véhicule ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ de celui-ci et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le véhicule se soit suffisamment éloigné pour que la vue soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

La montée ne s'effectue que par la porte avant, sauf pour les personnes à mobilité réduite.

La descente est interdite par la porte avant des véhicules sauf en cas d'affluence importante et au terminus de la ligne.

ART-23 SÉCURITÉ ET CIVISME

Les voyageurs doivent dégager les portes et le couloir central du véhicule.

Tous les usagers de ce service doivent voyager assis et rester à leur place durant tout le trajet.

Le port de la ceinture est obligatoire. Le passager qui n'attache pas sa ceinture est passible d'une amende forfaitaire de 4^{ème} classe de 135€ en cas de contrôle effectué par les services de police.

Les sacs ou cartables doivent rester sous le siège de l'élève, tout le temps du trajet, pour ne pas encombrer le passage dans le couloir de circulation ainsi que l'accès aux issues de secours et faciliter l'accrochage de la ceinture de sécurité. Ils ne sont admis que sous l'entière responsabilité de leur propriétaire.

Le temps d'attente aux arrêts est sous la responsabilité des parents, lesquels doivent attendre et reprendre leurs enfants de maternelle à l'arrivée du car aux arrêts prévus.

Les parents (ou tout autre personne désignée par les parents) qui déposent ou reprennent les enfants doivent les attendre à l'arrêt de descente pour éviter à ceux-ci de traverser la route.

ART -24 SANCTIONS POSSIBLES EN CAS D'INDISCIPLINE À BORD DES VÉHICULES

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est seule compétente pour procéder à l'application des sanctions prévues au présent règlement.

Durant le trajet, l'accompagnateur intervient en cas de chahut important afin de ramener le calme. Il dispose d'une fiche de signalement, qu'il peut utiliser pour décrire les comportements dangereux des élèves intervenus durant le transport. Cette fiche est ensuite transmise à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, qui pourra prendre les dispositions nécessaires afin que ce comportement ne se reproduise plus.

Les sanctions pourront aller de l'avertissement à l'exclusion de longue durée, **sans indemnisation, ni remboursement des jours de transports non consommés.**

La sanction quelle qu'elle soit est prononcée par le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ou son représentant, et notifiée au représentant légal pour les élèves mineurs.

Avant toute décision, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis convoque les parents ou le responsable légal de l'élève.

Lors de cette convocation, l'élève ainsi que ses parents, ou son responsable légal, prennent connaissance du dossier, et pourront exposer leurs observations.

Il est précisé qu'en cas d'exclusion du service, l'élève n'est pas dispensé de cours, et reste tenu de se rendre à son établissement scolaire.

Ces mesures pourront être prises en cas de chahut trop important ; bagarre, non-respect d'autrui, insolence, menace, non port de la ceinture de sécurité, agression, dégradation du matériel... (Cette liste n'est pas exhaustive).

En fonction du contexte, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis se donne toute latitude pour adapter la sanction à la gravité de la faute commise.

Faute n°1 : en cas de chahut important, d'insolence...; la sanction est l'**AVERTISSEMENT**.

Faute n°2 : en cas de menace, non port de la ceinture de sécurité, insolence grave... récidive des fautes n°1 ; la sanction est l'**EXCLUSION TEMPORAIRE** de 1 à 2 journées.

Faute n°3 : en cas d'agression physique, bagarre, dégradation de matériel..., récidive des fautes n° 2 ; la sanction est l'**EXCLUSION DE LONGUE DURÉE** allant de 2 jours à une durée définie par la direction du Réseau Envibus déterminée selon la gravité des faits.

ART -25 VIDEOPROTECTION

Afin d'améliorer la sécurité des voyageurs et des conducteurs, un système de vidéo-protection est installé dans certains véhicules. Ce système permet d'enregistrer les images relatives aux infractions commises à bord des véhicules.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication des informations nominatives la concernant et, le cas échéant, exercer son droit de rectification.

Ce droit d'accès s'exerce auprès de :

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
Direction Réseau Envibus-Les Genêts BP 43
449, route des crêtes
06 901 Sophia Antipolis

V-DISPOSITIONS RELATIVES A LA NAVETTE DES NEIGES

ART- 26 ACCES AU VÉHICULE : VOYAGER EN RÈGLE

Toute personne voyageant dans un véhicule **doit être munie d'un titre de transport** valide Pass Navette des neiges. Ce Pass est valable pour la journée pour un aller-retour/ou un trajet unique, pour un usager ou un usager et un accompagnant mineur (un justificatif d'identité sera demandé).

Le voyageur peut aussi s'acquitter, en montant dans le bus, du prix intégral de son voyage (Pass Navette des neiges valable la journée pour un aller-retour/ou trajet unique), en faisant, si possible, l'appoint. Les conducteurs-receveurs qui seraient dans l'incapacité de rendre la monnaie sur des grosses coupures (supérieure à 10€) peuvent refuser de vendre un ticket. L'usager ne pourra, dans ce cas, être pris en charge.

Les titres de transport **doivent être validés** dès la montée à bord, le ticket est valable la journée ou pour un trajet unique, à compter de sa validation. Les usagers qui n'auront pas validé leurs titres feront l'objet d'une sanction prévue par l'article 9 du présent règlement.

Les Pass de la gamme tarifaire Envibus ne sont pas valables sur cette Navette des neiges, hormis les usagers montés à l'arrêt Gréolières village qui pourront voyager avec un ticket unitaire Envibus.

Dans le cas où le valideur ne fonctionnerait pas, le voyageur doit se présenter au conducteur-receveur et l'informer de la situation. Les tickets sont alors remplis manuellement par le conducteur avec indication de l'heure de montée de l'usager et de la date.

ART-27 CONDITIONS D'ACCES AU SERVICE

Toute personne voyageant sur ce service doit avoir réservé son trajet.

ART-28 PONCTUALITÉ, RÉSERVATION ET ANNULATION D'UNE RÉSERVATION

Les réservations seront faites directement par les usagers jusqu'à 18h00 la veille pour les services du lendemain.

Les usagers ont la possibilité d'annuler leurs réservations par téléphone au plus tard veille pour le lendemain.

Tout retard pénalise l'ensemble de la clientèle. Ainsi, il est demandé à l'usager de se présenter au point d'arrêt au moins cinq (5) minutes avant l'horaire de départ.

ART-29 MONTÉE ET DESCENTE DU VÉHICULE

La montée et la descente du véhicule ne sont autorisées qu'une fois le véhicule arrêté et les portes complètement ouvertes.

La montée ne s'effectue que par la porte avant, sauf pour les personnes à mobilité réduite.

La descente est interdite par la porte avant des véhicules, sauf en cas d'affluence importante.

ART-30 PLACES HANDICAPÉES

Les places handicapées sont prioritairement réservées aux personnes handicapées. Si elles ne sont pas occupées par ces dernières.

ART-31 SÉCURITÉ

Tous les usagers de ce service doivent voyager assis et rester à leur place durant tout le trajet. **Le port de la ceinture est obligatoire.** Le passager qui n'attache pas sa ceinture est passible d'une amende forfaitaire de 4^{ème} classe de 135€ en cas de contrôle effectué par les services de police.

De même, il est strictement interdit :

- d'enfreindre le présent règlement
- d'utiliser une cigarette électronique
- de descendre entre 2 arrêts ou au moment de la fermeture des portes
- de se pencher en dehors du véhicule
- de fumer, manger et boire des boissons alcoolisées ou non dans les véhicules, même en cas d'arrêt prolongé
- de monter dans les véhicules, en état de grande malpropreté ou d'ébriété
- de commettre des actes de nature à troubler l'ordre public ou entraver le bon fonctionnement des services
- de mettre les pieds ou s'allonger sur les sièges
- de tenir dans ces lieux des propos malséants, injurieux ou menaçants
- de solliciter dans ces lieux les personnes s'y trouvant, vendre ou distribuer des objets, faire de la publicité ou de la propagande
- de détériorer ou souiller le matériel, les pancartes ou les inscriptions de services
- de manipuler des objets dangereux ou tranchants
- de détériorer ou utiliser les valideurs à d'autres fins que la validation des titres
- de faire obstacle ou mettre un obstacle à l'ouverture ou à la fermeture des portes
- de gêner la manœuvre des dispositifs de sécurité
- d'utiliser ou actionner abusivement les dispositifs de secours
- de parler au conducteur-receveur pendant qu'il conduit (sauf indication de l'arrêt)
- de transporter des matières dangereuses et/ou malodorantes
- d'abandonner déchets et détritrus dans le véhicule
- de revendre un titre de transport
- de retarder, de quelque manière que ce soit, le départ du matériel roulant ou d'entraver son mouvement
- d'exécuter une œuvre musicale ou donner un spectacle
- d'écouter de la musique sans casque
- de demander ou recueillir un don, une aumône ou un autre avantage

Par ailleurs, il est formellement interdit aux personnes équipées de patins à roulettes, rollers ou assimilés de s'agripper à l'extérieur du véhicule, que ce dernier soit à l'arrêt ou en mouvement. En outre, ces personnes sont tenues d'enlever ces équipements pour monter dans le véhicule.

Les usagers sont tenus de porter une tenue correcte (haut et bas couverts).

Toute personne contrevenant à ces dispositions est responsable des conséquences physiques et matérielles dues à son comportement.

ART-32 OBJETS, COLIS ET BAGAGES

Les voyageurs peuvent transporter des colis, bagages ou objets divers gratuitement, s'ils sont peu encombrants. Ils ne sont admis que sous l'entière responsabilité de leurs propriétaires.

Les conducteurs-receveurs peuvent refuser les colis, bagages ou objets trop volumineux.

Les objets qui par leur forme, nature, odeur, destination peuvent gêner, incommoder, effrayer les voyageurs, présenter des dangers ou nuire à la santé sont interdits dans les véhicules.

Les équipements/matériels pour le ski sont stockés aux endroits définis (armoires/coffres à ski).

ART-33 ANIMAUX

Seuls les animaux domestiques de petite taille sont admis dans les véhicules, à condition d'être transportés dans des paniers fermés pour ne pas incommoder les autres voyageurs.

Concernant les chiens de grande taille, seuls les chiens guides d'aveugles et de malentendants, sont autorisés à monter dans le véhicule.

Ils ne doivent en aucun cas constituer une gêne pour les autres voyageurs.

Leur propriétaire en assure l'entière et seule responsabilité. Ils ne doivent en aucun cas occuper une place assise.

ART-34 ARRÊT AUX TERMINUS

Lors des arrêts prolongés aux terminus des lignes, les voyageurs ne sont autorisés à monter dans les véhicules qu'en présence du conducteur-receveur ou avec l'accord de ce dernier. Ils devront attendre le démarrage du véhicule pour valider leurs titres.

VI-DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARES ROUTIERES ET AU POLE D'ÉCHANGE

ART -35 REGLES DE CIVISME

Il est défendu à toute personne, dans le présent lieu et ses alentours :

- De dégrader les installations ainsi que le matériel ;
- D'utiliser les prises électriques des locaux à des fins personnelles ;
- De jeter ou déposer des objets en dehors des installations prévues à cet effet ;
- D'empêcher le fonctionnement des signaux ou appareils quelconques ;
- De troubler ou entraver la circulation des bus ;
- De pénétrer, circuler ou stationner sans autorisation régulière dans les parties de la gare routière ou ses dépendances qui ne sont pas affectées à la circulation publique ;
- De traverser les quais sur des emplacements non prévus à cet effet ;
- D'occuper un emplacement non destiné aux voyageurs ;
- De mettre obstacle à la fermeture des portes immédiatement avant le départ du véhicule ;
- De faire usage d'appareil ou instruments sonores ;
- De se réunir ou de séjourner dans l'enceinte de la gare routière ou ses dépendances ;
- De perturber le travail des agents et de ne pas respecter l'ordre et la tranquillité des lieux ;

ART -36 SÉCURITÉ ET SANTÉ

L'entrée et le séjour dans l'enceinte de la gare routière/du pôle d'échange, ses dépendances sont interdits à toute personne en état d'ivresse.

En application de la loi Évin du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, il est interdit de fumer et de boire des boissons alcoolisées à l'intérieur et aux abords de la gare routière/du pôle d'échange.

Il est également interdit d'utiliser la cigarette électronique dans l'enceinte des gares routières/ du pôle d'échange.

ART -37 ANIMAUX

Ne sont pas admis :

- Les chiens considérés comme étant susceptibles d'être dangereux par la réglementation en vigueur ;
- Les animaux non tenus en laisse par une personne majeure ;

Ils ne doivent en aucun cas constituer une gêne pour les autres voyageurs.
Leur propriétaire en assure l'entière et seule responsabilité.

ART -38 DÉLITS ET CONTRAVENTIONS

- Est punie d'une amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe toute personne qui contrevient aux arrêtés relatifs à la circulation, à l'arrêt et au stationnement des véhicules dans la gare routière/pôle d'échange ;
- Est punie des peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe toute exploitation commerciale ou distribution d'objets quelconques, à titre professionnel, dans la gare routière/pôle d'échange ainsi que la mendicité.
- Les atteintes à la vie ou à l'intégrité d'un agent d'un exploitant du réseau de transport public de personnes sont sanctionnées par les dispositions du Code Pénal (Art.221-4, 222-3, 222-8,222-10,222-12,222-13,222-14-1 et 222-15-1 du Code Pénal).

Exemple : les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de trois ans d'emprisonnement et 45 000€ d'amende.

ART -39 VIDÉOPROTECTION

Dans certains lieux identifiés par un affichage un système de vidéo protection est installé afin d'assurer la sécurité des voyageurs ainsi que des agents.

Ce système de vidéo protection permet d'enregistrer les images relatives aux infractions commises dans l'enceinte et aux abords du pôle d'échange.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication des informations nominatives la concernant et, le cas échéant, exercer son droit de rectification.

Ce droit d'accès s'exerce auprès de :

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
Direction Réseau Envibus-Les Genêts BP 43
449, route des crêtes
06 901 Sophia Antipolis

ART -40 HORAIRES D'OUVERTURE DES POINTS DE VENTE

La liste des points de vente est accessible sur le site internet www.envibus.fr.

Agences de distribution et de rechargement des titres

Gare Routière d'Antibes : 04 89 87 72 01

1 Place Gynemer, 06600 ANTIBES

Horaires d'ouverture du lundi au samedi : 9:00-12:30/14:00-17 :00

Pôle d'Echanges Antibes : 04 89 87 72 04

Boulevard Vautrin, 06600 ANTIBES

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi et selon la saisonnalité : 7 :00-19 :00

Gare Routière de Valbonne Sophia Antipolis : 04 89 87 72 02

Rond-point des Messugues, route des Dolines, 06560 VALBONNE

Horaires d'ouverture en période scolaire (du lundi au vendredi) : 7:00-19:00

Horaires d'ouverture en période de vacances scolaires (du lundi au vendredi) : 9:30-12:30 / 13:30-17:15

Gare Routière de Vallauris : 04 89 87 72 03

Place de la libération, route de grasse, 06220 VALLAURIS

Horaires d'ouverture (du lundi au vendredi toute l'année) : 7:00-12:00 / 14:00-15:30

Mairie de Roquefort les Pins : 04.92.60.35.04

Place Antoine Merle

Horaires d'ouverture : Lundi, mercredi et vendredi : 8:00-12:30 / 13:30-17:00- Mardi et jeudi : 8:00-12:30

Mairie Annexe de Villeneuve Loubet -Service Transport et Sécurité Générale : 04.92.02.99.78

Avenue Jacques-Yves Cousteau

Horaires d'ouverture : Lundi à vendredi : 8:00-12:00 / 14:00-17:00

Points de rechargements des cartes sans contact

Mairie annexe de Biot St Philippe : 04.92.90.49.10

Office du tourisme de Biot Village : 04.93.65.78.00

Mairie annexe de la Fontonne : 04.93.34.58.71 / 04.98.74.61.41

Mairie annexe Croix-Rouge : 04.92.91.08.50 ou 04.97.23.91.95

Mairie annexe des Semboules 04.93.65.80.87

Mairie de Châteauneuf : 04.92.60.36.03

Mairie de la Colle Sur Loup : 04.93.32.42.31

Mairie de Saint Paul : 04.93.32.41.07

Office du tourisme de Valbonne : 04.93.12.34.50

Mairie de Villeneuve Loubet-Service transport des affaires scolaires : 04.92.02.60.75

Thierry OCCELLI

Vice - Président Délégué à la Mobilité et aux Transports